

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 21, du 25 mai 2022

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 14 juin 2022
- délai de dépôt des signatures: 23 août 2022



Loi modifiant la loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 131, 131a, 290 et 293 du code civil suisse ;

vu l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement – OAiR), du 6 décembre 2019 ;

décrète :

Article premier La loi sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (RACE), du 19 juin 1978, est modifiée comme suit :

Préambule (nouvelle teneur)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 131, 131a, 290 et 293 du code civil suisse ;

vu l'ordonnance fédérale sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement – OAiR), du 6 décembre 2019 ;

vu la loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910 ;

sur la proposition du Conseil d'État,

décrète :

Dans tout le texte, le terme « le créancier » est remplacé par « la personne créancière », le terme « le débiteur » par « la personne débitrice » et le terme « le requérant » par « la personne requérante ».

Titre de section (nouveau) avant l'article 1

Section 1 : Dispositions générales

Article premier (nouvelle teneur)

But

La présente loi règle l'aide au recouvrement des créances d'entretien en application des articles 131 et 290 du code civil suisse (CC), du 10

décembre 1907, et le droit aux avances de contributions d'entretien au sens des articles 131a et 293 CC.

Art. 1a (nouveau)

Autorité
d'exécution

¹L'office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (ci-après : l'office) est chargé de l'exécution des dispositions fédérales, de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

²Il est l'office spécialisé au sens des articles 131 et 290 CC.

³Le Conseil d'État précise les modalités d'exécution de la présente loi.

Titre de section (nouveau) avant l'article 2

Section 2 : Recouvrement des contributions d'entretien

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (abrogé), note marginale (nouvelle teneur)

Principe

¹Lorsque la personne débitrice néglige son obligation d'entretien, l'office aide de manière adéquate et gratuitement la personne créancière qui le demande à obtenir l'exécution des contributions d'entretien.

²Abrogé

Art. 3 (nouvelle teneur)

Compétences de
l'office

¹L'office agit sur procuration en qualité de mandataire de la personne créancière ou sur la base d'une cession fiduciaire.

²Il entreprend toutes démarches qu'il juge utiles au recouvrement des contributions d'entretien.

³Il peut représenter la personne créancière devant les juridictions du canton.

⁴Il a le droit de porter plainte pour violation d'obligation d'entretien au sens de l'article 217, alinéa 2, CP. Il intervient alors en qualité de partie avec tous les droits rattachés à cette qualité.

Titre de section (nouveau) avant l'article 4

Section 3 : Avance des contributions d'entretien

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur) note marginale (nouvelle teneur)

Principe

¹Lorsque les conditions légales sont remplies, la personne créancière de l'une des obligations d'entretien mentionnées à l'article 5 peut demander des avances.

Contributions
donnant droit à des
avances

Art. 5, note marginale (nouvelle)

a) les contributions d'entretien allouées en cas de divorce (art. 125 et 133 CC), de séparation de corps (art. 118 CC), de mesures provisionnelles (art. 276 du CPC du 19 décembre 2008), de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 173 et 176 CC) ou en application de l'article 295 CC ;

Subrogation

Art. 6, note marginale (nouvelle)

Obligation de renseigner	de	<i>Art. 7, note marginale (nouvelle)</i>
Limitation		<i>Art. 8, note marginale (nouvelle)</i>
Remboursement		<i>Art. 9, note marginale (nouvelle)</i>
Versement provisionnel		<i>Art. 10a, note marginale (nouvelle)</i>
		<i>Titre de section (nouveau) avant l'article 11</i>
		<i>Section 4 : Voies de droit et dispositions pénales</i>
		<i>Titre de section (nouveau) avant l'article 11b</i>
		<i>Section 5 : Financement</i>
Qualité de partie de l'office		<i>Art. 11e, note marginale</i>
		<i>Titre de section (nouveau) avant l'article 12</i>
		<i>Section 6 : Dispositions finales</i>
		<i>Art. 12</i>
		<i>Abrogé</i>
Promulgation et exécution	et	<i>Art. 13, note marginale (modifiée)</i>

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 mai 2022

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
I. GARDET